



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 93/26

AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L' INCINERATION DE NIDS DE CHENILLES PROCESSIONNAIRES SUR UNE PARCELLE PRIVEE, C1078

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller Départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les dispositions relatives aux espèces dont la prolifération est nuisible à la santé humaine ;

Vu le décret n° 2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin, les inscrivant parmi les espèces dont la prolifération est nuisible à la santé humaine ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2018 relatif à l'emploi du feu et au brûlage à l'air libre des déchets verts et autres produits dans le département du Tarn ;

Vu le code de l'environnement et la réglementation applicable en matière de prévention des incendies et de qualité de l'air ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Tarn ;

Considérant que la chenille processionnaire du pin et la chenille processionnaire du chêne peuvent provoquer des troubles sanitaires graves (atteintes cutanées, oculaires, respiratoires) chez l'être humain ainsi que chez les animaux domestiques, et constituent de ce fait un risque pour la santé publique ;

Considérant la demande d'autorisation de Mme DENARDAUD pour la destruction par incinération des nids de chenilles processionnaires, sur la parcelle cadastrée section C n° 1078, sise 100 chemin de Puech Moutou à Saint-Juéry ;

Considérant que la destruction des nids est nécessaire pour préserver la salubrité et la sécurité publiques, et que l'incinération contrôlée et encadrée des nids constitue, dans le cas d'espèce, une méthode adaptée, sous réserve du respect strict de la réglementation sur le brûlage à l'air libre et la prévention des incendies ;

- ARRÊTE -

Article 1 – Objet

Mme DENARNAUD, propriétaire de la parcelle cadastrée section C n° 1078, sise 100 chemin de Puech Moutou à Saint-Juéry, est autorisée, à titre strictement exceptionnel, à procéder à la destruction par incinération des nids de chenilles processionnaires présents sur ladite parcelle.

Article 2 – Période et horaires d'intervention

L'opération de destruction par incinération est autorisée :

1. À une ou plusieurs dates situées entre le 17 mars 2026 et le 30 mars 2026, en dehors des périodes de vent fort ou de sécheresse avérée.
2. Uniquement entre 9h00-12h00 et 14h00-20h les jours ouvrables et les samedis 9h00-12h00 et 15h00-20h afin de limiter les nuisances pour le voisinage (fumées, odeurs).

Cette autorisation est automatiquement suspendue en cas de déclenchement, à la date prévue d'intervention, d'une vigilance particulière (sécheresse, risque feux de forêt) ou de toute interdiction préfectorale ou municipale de brûlage à l'air libre.

Article 3 – Conditions de réalisation

L'incinération des nids de chenilles processionnaires devra être réalisée dans les conditions suivantes :

1. Les nids seront préalablement déposés ou rassemblés dans un foyer de combustion maîtrisé (sol nu, zone dégagée) à distance suffisante de toute construction, haie, clôture, stockage de matériaux et végétation sèche.
2. Le feu sera de faible ampleur, constamment surveillé, et maintenu dans des proportions permettant un contrôle immédiat.
3. Des moyens d'extinction appropriés (tuyau d'arrosage raccordé, réserve d'eau, extincteur) devront être présents sur place pendant toute la durée de l'opération.
4. En fin d'intervention, le foyer devra être entièrement noyé et les cendres refroidies afin d'éliminer tout risque de reprise de feu.

Article 4 – Mesures de protection sanitaire

Lors de la manipulation et de la destruction des nids, Mme DENARNAUD, ou le prestataire qu'elle aura mandatée, devra :

1. Porter des équipements de protection individuelle adaptés : gants étanches, combinaison couvrante ou vêtements à manches longues, lunettes de protection, masque filtrant, chaussures fermées.
2. Interdire l'accès de la zone d'intervention aux tiers, et en particulier aux enfants et aux animaux domestiques, pendant toute la durée de l'opération et jusqu'à refroidissement complet du foyer.
3. Éviter toute dispersion de poils urticants par le vent, en privilégiant une manipulation délicate des nids et un maintien de ceux-ci à proximité immédiate du foyer.

Article 5 – Respect de la réglementation sur le brûlage et les nuisances

La présente autorisation :

1. Ne dispense pas Mme DENARNAUD de respecter l'ensemble des dispositions nationales, départementales et municipales en vigueur relatives au brûlage à l'air libre des végétaux et à la prévention des incendies.
2. N'autorise en aucun cas le brûlage d'autres déchets que les nids de chenilles processionnaires et, le cas échéant, les supports végétaux directement nécessaires à leur destruction.
3. Implique la prise en compte du voisinage : limitation des fumées, choix d'horaires adaptés, arrêt immédiat de l'opération en cas de gêne manifeste ou de changement soudain des conditions météorologiques.

En cas de contradiction entre le présent arrêté et une éventuelle mesure d'interdiction de brûlage applicable à la date de l'intervention, cette dernière prévaudra et l'autorisation sera réputée suspendue de plein droit.

Article 6 – Responsabilité

Mme DENARNAUD demeure seule responsable des conditions de réalisation de l'opération et des dommages qui pourraient en résulter pour les personnes, les biens ou l'environnement, notamment en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté ou des textes réglementaires applicables.

La commune de Saint-Juéry ne pourra être tenue pour responsable d'éventuels dommages liés à cette opération.

Article 7 – Contrôle

La police municipale, les agents communaux dûment habilités, ainsi que les forces de l'ordre, sont chargés de contrôler le respect des dispositions du présent arrêté.

Tout manquement pourra faire l'objet d'un constat et entraîner les suites administratives ou pénales prévues par la réglementation en vigueur.

Article 8 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 9 – Exécution

La Directrice Générale des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 16 mars 2026
Le Maire,
David DONNEZ

Notifié le :

